



19, rue Henri Hoffmann
B.P. 40066
57300 HAGONDANGE CEDEX
Tél. 03 87 17 11 15
Fax. 03 87 17 11 18

Décision unilatérale de l'employeur instituant un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès »

Madame, Monsieur,

À Hagondange, le 01/01/2021

Objet : Régime collectif et obligatoire « Incapacité, Invalidité, Décès » institué conformément à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale après information et consultation du comité social et économique.

L'entreprise a décidé d'instituer un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » pour les salariés intérimaires de la société, à effet du 1er janvier 2021.

La présente décision a pour objet d'instituer :

- un régime socle obligatoire intégralement conforme aux dispositions de l'accord de branche applicable aux salariés intérimaires et dont les caractéristiques sont rappelées en annexe. Ainsi, le contrat souscrit par l'entreprise est, en tout point, conforme aux dispositions de l'accord de branche en vigueur,
- un régime sur-complémentaire obligatoire comportant des garanties complémentaires à celles prévues par la convention collective.

En effet, l'entreprise a constaté que l'accord collectif de branche du 16 novembre 2018 prévoit une condition d'ancienneté en excluant du bénéfice de la garantie incapacité de travail liée à la « vie privée », les salariés intérimaires n'ayant pas effectué au moins 414 heures de travail au sein de la branche de l'intérim, toutes entreprises confondues.

L'entreprise a donc décidé d'instituer un régime sur-complémentaire comprenant des garanties complémentaires à celles prévues par le régime de branche ayant notamment pour objet de couvrir, dès la première heure de travail, les salariés n'ayant pas satisfait la condition d'ancienneté de 414 heures requise pour la garantie incapacité de travail liée à la « vie privée ».

La présente décision se substitue à l'ensemble des pratiques unilatérales antérieures ayant le même objet.

1. Objet de l'engagement de l'employeur

La présente décision unilatérale de l'employeur a pour objet de mettre en place un régime d'entreprise relatif aux garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » strictement identique à celui de la branche ainsi qu'un régime sur-complémentaire permettant de couvrir tous les salariés intérimaires de la société, dès la première heure de travail.

La présente décision unilatérale de l'employeur a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés définis ci-après, au contrat d'assurance collectif souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

2. Salariés bénéficiaires

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés intérimaires de la société, sans condition d'ancienneté.

3. Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés, ci-dessus définis, dans les conditions prévues par la présente décision.

4. Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans cette hypothèse, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Ces dispositions s'entendent sous réserve d'éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables pour les salariés.

5. Garanties

Il est rappelé que la présente décision comprend :

- un régime socle obligatoire intégralement conforme aux dispositions de l'accord de branche applicable aux salariés intérimaires et dont les caractéristiques sont rappelées en annexe,
- un régime sur-complémentaire obligatoire comportant des garanties complémentaires à celles prévues par la convention collective.

Les garanties sont strictement conformes à celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables (actuellement accord collectif de branche du 16 novembre 2018).

En outre, des garanties complémentaires ont été souscrites par l'entreprise afin de mettre en œuvre des garanties non prévues par la convention collective.

Les garanties, telles qu'en vigueur à la date de prise d'effet du présent régime, sont résumées, à titre d'information, dans le document joint en annexe.

Toutefois, elles ne constituent pas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, a minima, au respect de ses obligations légales et conventionnelles en la matière et relèvent, en conséquence, de la seule responsabilité de l'organisme assureur. A ce titre, les salariés en bénéficient selon les conditions, limites, exclusions et modalités de contrôle définies par le contrat d'assurance.

6. Cotisations

Le taux de cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité et décès » est fixé en pourcentage des salaires bruts annuels déclarés (brut sécurité sociale), par tranche.

Le salaire est calculé dans la limite des tranches A et B déterminées de la façon suivante :

T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

T2 = Salaire compris entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2021, à 3.428 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

6.1 Salariés non-cadres

Cotisations « incapacité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.64%	0.55 %

Cotisations « invalidité » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.64 %	0.55 %

Cotisations « décès » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
0.64 %	0.55 %

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 60 % ;
- Part salariale : 40 %.

Les éventuelles évolutions futures de cotisations seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que la répartition des cotisations.

6.2 Salariés cadres

Cotisations « incapacité » :

Taux applicable à la tranche 1
1.50%

Cotisations « invalidité » :

Taux applicable à la tranche 1
1.50 %

Cotisations « décès » :

Taux applicable à la tranche 1	Taux applicable à la tranche 2
1.50 %	0.14 %

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge à 100% par l'entreprise.

6.3 Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure des cotisations sera automatiquement répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés, sans nécessiter la modification du présent accord.

7. Portabilité

Les salariés bénéficiaires du présent régime auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail conformément aux dispositions conventionnelles applicables (article 8 de l'accord collectif du 16 novembre 2018) et rappelées dans la notice d'information.

8. Durée – Entrée en vigueur – Révision - Dénonciation

L'engagement de l'entreprise de faire bénéficier ses salariés d'un régime de prévoyance prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Il pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

En tout état de cause, l'éventuelle dénonciation ou modification du présent écrit n'aura aucune incidence sur l'application du régime de branche. Ainsi, l'entreprise continuera à appliquer l'ensemble des dispositions prévues par la convention collective de branche.

9. Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la Société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

10. Information

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

L'entreprise s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication prévues par la convention collective de branche.

Conformément à l'article R. 2312-22 du code du travail, le Comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La direction de l'entreprise.

M. LUTMANN FREDERIC

P.J. Résumés des garanties et/ou notice d'information du contrat